

L'expertise devant les juridictions administratives (décret n° 2023-468 du 16 juin 2023)

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 de Madame la Première ministre, sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, le Conseil d'État entendu, a apporté des modifications substantielles à la réglementation de l'expertise devant les juridictions administratives.

La prestation de serment de l'expert

Désormais, lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence (R.221-15-1).

Est donc abandonnée la procédure selon laquelle l'expert devait prêter serment chaque fois qu'il était désigné pour diligenter une expertise.

S'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, l'expert désigné doit prêter le serment par écrit (R.621-3).

Un deuxième alinéa à l'article (R.621-3) a été ajouté : « l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties.... » Si la prestation de serment initiale est supprimée il sera néanmoins nécessaire de signer cette déclaration sur l'honneur (jointe à l'ordonnance de désignation) et de la retourner dans un délai de 7 jours à la juridiction.

Les communications de l'expert avec le greffe de la juridiction

Désormais, les communications entre l'expert et le greffe de la juridiction devront se faire par voie électronique.

« Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. À cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques. » (R.621-6-5).

Nous restons dans l'attente de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État pour apporter plus de précisions sur ces échanges par voie électronique.

Il est fermement recommandé aux experts d'informer le secrétariat de la cour administrative d'appel du changement de leur adresse courriel et de mettre à jour leur nouvelle adresse dans l'annuaire du Conseil national des compagnies d'experts de justice. À cet effet, les cours administratives d'appel ont mis en place des plateformes de service (dénomination différentes selon les CAA). Il est utile de se rapprocher des greffes dont les coordonnées sont indiquées sur les sites des Cours d'administratives d'appel (CAA) pour obtenir tous les renseignements nécessaires.

Les communications de l'expert avec les parties

De même, il est permis aux experts d'échanger par voie électronique avec les parties.



Bruno Duponchelle
Président d'honneur
de la Compagnie
nationale des
experts-comptables
de justice



Bernard Leiceaga
Membre de la
commission juridique
du Conseil national des
compagnies d'experts
de justice (CNCEJ) -
Pôle administratif

« Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. » (R.621-7-3)

RAPPEL - Article 748-6 du CPC - Version en vigueur depuis le 05 mai 2019

Modifié par Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 4

« Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. Vaut signature, pour l'application des

dispositions du présent code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa. »

La plateforme OPALEXE répond à ces contraintes mais il est possible que le Conseil d'État mette en service une plateforme propre aux juridictions administratives (en attente de l'arrêt du vice-président du Conseil d'État selon article R.621-6-5).

Est également laissée à l'expert la possibilité d'organiser des réunions d'expertise en vidéoconférence.

« L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. » (R.621-7-3)

Dans le même ordre d'idées, le rapport d'expertise doit être déposé au greffe par voie électronique. Est supprimée la disposition selon laquelle l'expert devait déposer au greffe deux exemplaires de son rapport. L'article R.621-9 est ainsi modifié : « Le rapport est déposé au greffe dans les conditions prévues à l'article R.621-6-5 [par voie électronique]. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer dans les conditions prévues par l'article R.621-7-3 [par voie électronique]. »

Le sapiteur

Le sapiteur est traité comme un expert :

- il est désigné par ordonnance du président de la juridiction (R.621-2 et R.621-3) ;
- il doit déclarer sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour conduire la mission et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties. Il doit s'engager également et vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue (R.621-3) ;
- le sapiteur est remplacé s'il n'ac-

cepte pas la mission (R.621-4) ;

- il peut en outre être condamné s'il ne la remplit pas (R.621-4) ;
- s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, il doit prêter le serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence (R.621-3) ;
- il doit faire lui-même ses demandes d'allocations provisionnelles (R.621-12) ;
- ses honoraires sont taxés distinctement de ceux de l'expert sur l'ordonnance de taxation unique (R.621-11).

Le principe de contradiction

Le principe de contradiction est désormais affirmé dans la conduite des opérations d'expertise.

L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport (R.621-7).

L'extension ou modification de mission

L'art. R.532-3 a été modifié pour tenir compte des appelés en cause en cours d'expertise : « Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait utile à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles. »

Ainsi les nouveaux appelés en cause ont deux mois à partir de la première réunion à laquelle ils ont été convoqué pour demander toute modification de la mission.

La notion d'utilité d'extension de mission est ici rappelée. L'expert n'est pas partie au procès, ceci est clairement indiqué à l'article R.532-4 : « Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa

de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée. Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1. L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R.532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toute précision utile. »

La demande de l'expert qui n'est pas une partie au litige, est dispensée du ministère d'avocat (CE 6 décembre 2013).

Le pré-rapport

Comme en expertise civile, l'expert peut fixer un délai aux parties pour qu'elles produisent leurs dernières observations et conclusions, délai au-delà duquel elles ne seront plus prises en compte. « L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. » (R.621-7)

L'expert est le maître de la conduite des opérations d'expertise, notamment le maître du temps consacré à l'expertise en regard des exigences de délai raisonnable du procès équitable.

La conciliation des parties

Des précisions sont données lorsque les parties se concilient. « Si les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet, le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise. » « Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R.621-11 et à l'attribution de leur charge par application des articles R.621-13 ou R. 761-1, selon les cas. » (R.621-7-2)

Les immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages

Des dispositions particulières ont été introduites dans le Code de justice administrative dans le cas d'immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages lors de l'exécution de travaux publics.

Le constat se fait donc par étapes avec une demande d'allocation provisionnelle à chacune d'elles.

L'expert n'intervient qu'à l'initiative du demandeur pour la recherche des causes des dommages qui pourraient survenir.

La charte qui vient d'être signée entre les CAA et les Compagnies d'experts près le CAA précise que la juridiction s'abstient de confier la charge de superviser les opérations ou même seulement d'en suivre la bonne exécution, afin que l'expert ne puisse être regardé comme le maître d'œuvre d'opération.

« *Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux. L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R.751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages. L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des frais et débours dû à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R.621-11. La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au*

deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R.621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.621-12. » (R.532-1-1)

La répartition des allocations provisionnelles et des honoraires entre les parties

Des précisions sont données quant à la décision du juge de répartir les honoraires entre les parties.

Les frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, ils peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (R.621-12 et R.621-13).

La contestation des honoraires et frais d'expertise

La procédure de contestation des honoraires et frais d'expertise a été modifiée. Antérieurement, la contestation de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'expert devait être faite devant la juridiction à laquelle appartenait l'auteur de l'ordonnance qui devait la transmettre à un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Les parties, l'État lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R.761-4. « *Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'État.* »

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux sont appelés à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un

mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée (R.761-5).

Nomenclature

Arrêté du 18 juin 2023 relatif à la nomenclature prévue à l'article R.221-9 du Code de justice.

La nomenclature reste identique à celle établie pour les juridictions judiciaires (avec quelques nuances administratives selon spécialités, elle est fixée par arrêté du 18 juin 2023). Attention aux annexes 1 et 2 pour le reclassement par spécialités des experts.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024. Les demandes d'inscription ou de réinscription au titre du tableau établi pour l'année 2024 sont présentées sur la base des spécialités définies par le présent arrêté. L'expert inscrit sur le tableau établi au titre de l'année 2023 dont la durée d'inscription n'est pas expirée au 1er janvier 2024 est automatiquement reclassé, à cette date, dans la ou les spécialités correspondantes, pour celles mentionnées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. L'expert inscrit dans une ou des spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté indique, entre le 15 septembre et le 30 octobre 2023, la ou les spécialités dans lesquelles il demande son reclassement à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au président de la cour administrative d'appel de son lieu d'inscription.

Il est important que les experts restent proches de leur compagnie pour recevoir toutes les instructions utiles émanant des CAA de chacun des ressorts.

En effet les formulaires de reclassement peuvent avoir une présentation différente selon les cours administratives d'appel. Seul les Présidents des juridictions peuvent donner des instructions précises quant aux adresses et dates de diffusion de ces formulaires de reclassement.